

E 2747

ASSEMBLÉE NATIONALE

DOUZIÈME LÉGISLATURE

SÉNAT

SESSION ORDINAIRE DE 2004-2005

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 10 novembre 2004

Annexe au procès-verbal de la séance
du 10 novembre 2004

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE
L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT

Proposition de règlement du Conseil portant modification des règlements (CEE) n° 3906/1989, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie.

**FICHE DE TRANSMISSION DES PROJETS D'ACTES
DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES ET DE L'UNION EUROPÉENNE**

- article 88-4 de la Constitution -

INTITULE

COM (2004) 732 final

Proposition de règlement du Conseil portant modification des règlements (CEE) n° 3906/1989, (CE) n° 1267/1999, (CE) n° 1268/1999 et (CE) n° 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie.

N A T U R E	S.O. Sans Objet	Observations : Cette proposition de règlement vise à permettre à la Croatie de bénéficier d'aide de pré-adhésion puisque son statut d'Etat candidat a été reconnu par le Conseil européen des 17-18 juin 2004. Elle modifie quatre règlements communautaires tous reconnus comme comportant des dispositions de nature législative et tous communiqués au Parlement national dans le cadre de l'article 88-4 de la Constitution.
	L Législatif	
	N.L. Non Législatif	
Date d'arrivée au Conseil d'Etat :		
05/11/2004		
Date de départ du Conseil d'Etat :		
09/11/2004		



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 3 novembre 2004

14136/04

**Dossier interinstitutionnel:
2004/0260 (CNS)**

**ELARG 161
COWEB 213**

PROPOSITION

Origine: Commission européenne

En date du: 29 octobre 2004

Objet: Proposition de règlement du Conseil portant modification des règlements (CEE) no. 3906/1989, (CE) 1267/1999, (CE) 1268/1999 et (CE) no. 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie

Les délégations trouveront ci-joint la proposition de la Commission transmise par lettre de Madame Patricia BUGNOT, Directeur, à Monsieur Javier SOLANA, Secrétaire Général/Haut représentant.

p.j. : COM(2004) 732 final



COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Bruxelles, le 29.10.2004
COM(2004)732 final

2004/0260 (CNS)

-

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des règlements (CEE) no. 3906/1989, (CE) 1267/1999, (EC) 1268/1999 et (EC) no. 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie

(présentée par la Commission)

EXPOSÉ DES MOTIFS

La Croatie s'est vue attribuer le statut de pays candidat lors de la réunion du Conseil européen à Bruxelles, les 17 et 18 juin 2004. Le Conseil a également demandé à la Commission d'élaborer une stratégie de préadhésion pour la Croatie, en y incluant l'instrument financier nécessaire.

La Commission a considéré que la Croatie, en tant que pays candidat, devait avoir accès non seulement à l'instrument Phare, mais tirerait également bénéfice d'un accès aux instruments ISPA et SAPARD déjà dans le cadre des perspectives financières actuelles, ceci afin de préparer les structures de gestion, d'apprendre les règles et modalités et d'établir une réserve de projets en vue des prochaines perspectives financières, lorsque la Croatie deviendra bénéficiaire des composantes structurelles et agricole prévues par le nouvel Instrument de Préadhésion (IPA) . Il est donc suggéré de donner accès à la Croatie à chacun des trois instruments de préadhésion, et de proposer d'allouer un montant dans le cadre des présentes perspectives financières. Puisque le financement sera encadré par ces mêmes perspectives financières, une dérogation aux critères fixant le financement à l'art. 4 du règlement ISPA est également nécessaire. Pour cette raison, il est proposé de modifier les règlements Phare, ISPA, SAPARD et CARDS en conséquence.

Afin d'assurer la continuité des activités soutenant la coopération régionale entre les Balkans occidentaux introduites dans le cadre du règlement CARDS, et contribuant à la politique communautaire concernant le processus de Stabilisation et d'Association avec les Balkans, la modification du règlement CARDS précise que la Croatie devrait continuer à participer au programme régional CARDS, pour les thèmes non couverts par les instruments de préadhésion.

Certaines adaptations mineures ont également été apportées aux règlements susmentionnés, pour adapter la terminologie à celle utilisée désormais par le règlement financier. Dans ce contexte, il convient de noter que la dérogation établie à l'art. 269 des modalités d'exécution du Règlement Financier, accordant à l'aide de préadhésion¹ une dispense de l'obligation établie à l'art. 164 RF, continue de s'appliquer pour la Roumanie et la Bulgarie (voir également art. 155 RF), mais ne s'appliquera pas pour la Croatie. En raison du fait que cette question est exhaustivement traitée dans le Règlement Financier et dans ses modalités d'exécution, les services ont conclu qu'il n'y avait pas nécessité de réitérer dans le Règlement ISPA le fait que, tandis qu'aucun examen préalable ne devait s'appliquer la Roumanie et à la Bulgarie, ceci constituait une obligation pour la Croatie avant que celle-ci ne puisse passer en mode de gestion décentralisée.

¹ L'art. 269 ne mentionne pas les règlements SAPARD et ISPA explicitement, mais stipule que "dans le cadre des aides préadhésion visées au règlement (CEE) 3906/89 du Conseil (...), les règles concernant l'examen préalable (...) n'affecte pas la gestion décentralisée déjà mise en œuvre avec les pays candidats en cause". ISPA et SAPARD sont couverts, parce que le règlement Phare y fait référence (voir l'art. 3 (3) du règlement 3906/89)

Proposition de

RÈGLEMENT DU CONSEIL

portant modification des règlements (CEE) no. 3906/1989, (CE) 1267/1999, (EC) 1268/1999 et (EC) no. 2666/2000, afin de prendre en considération le statut de candidat de la Croatie

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 181 a (2),

vu la proposition de la Commission²,

vu l'avis du Parlement européen³,

considérant ce qui suit:

- (1) Le Conseil Européen réuni à Bruxelles les 17 et 18 Juin 2004 a décidé de reconnaître la Croatie comme pays candidat pour adhésion à l'Union Européenne, et a demandé que la Commission prépare une stratégie préadhésion pour la Croatie, y compris au regard des instruments financiers nécessaires ;
- (2) Afin de rendre la Croatie éligible à l'assistance préadhésion, il est approprié de l'inclure comme bénéficiaire des Règlements (CEE) no. 3906/1989 du 18 décembre 1989 relatif à l'aide économique en faveur de certains pays de l'Europe centrale et orientale (Phare)⁴, (CE) no. 1267/1999 du 21 juin 1999 établissant un instrument structurel de préadhésion (ISPA)⁵ et (CE) 1268/1999 relatif à une aide communautaire à des mesures de préadhésion en faveur de l'agriculture et du développement rural dans les pays candidats d'Europe centrale et orientale, au cours de la période de préadhésion⁶ (SAPARD);
- (3) Le Pacte de Stabilisation et d'Association entre les Communautés Européennes et leurs Etats-membres et la République de Croatie, signé le 29 octobre 2001 demande que la Croatie s'engage activement dans la coopération régionale dans les Balkans occidentaux ;

² JO C [...] du [...], p. [...].

³ JO C [...] du [...], p. [...].

⁴ JO L 375 du 23.12.1989, p.11 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 769/2004 (JO L123 du 27.4.2004, p. 1).

⁵ JO L 161 du 26.06.1999, p.73 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 769/2004 (JO L123 du 27.4.2004, p. 1).

⁶ JO L 161 du 26.6.1999, p.87 Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 769/2004 (JO L123 du 27.4.2004, p. 1).

- (4) La dimension régionale de l'aide communautaire aux Balkans occidentaux reçoit une attention spéciale à travers le Règlement du Conseil (CE) no. 2666/2000 du 5 décembre 2000 (CARDS), en vue de promouvoir la coopération régionale, et la Croatie devrait rester éligible pour les projets et programmes présentant une dimension régionale ;
- (5) La Décision du Conseil 2004/648/CE du 13 Septembre 2004 fixe les principes, les priorités et les conditions contenus dans le Partenariat Européen avec la Croatie⁷;
- (6) La déclaration commune d'accord sur le développement du réseau principal régional de transport dans le sud-est de l'Europe devrait faciliter le processus de sélection de mesures prioritaires pour le développement d'un réseau trans-Européen des transports au cours la période de préadhésion;
- (7) L'entrée en vigueur du règlement (CE, Euratom) no. 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 (règlement financier) nécessite certaines adaptations des règlements pour aligner la terminologie et la pratique avec les règlements mentionnés ci-dessus;
- (8) Bien que les nouveaux Etats membres ne soient pas mentionnés au présent règlement, l'article 33 de l'Acte d'Adhésion prévoit l'application du règlement du Conseil 3906/1989 et 1267/1999 pendant une période de transition ;
- (9) La Commission a adopté le règlement (CE) no 1419/2004 et le règlement (CE) 447/2004, qui constituent la base légale pour le financement de mesures dans le cadre de SAPARD qui sont basées sur des engagements non finalisés au moment de l'adhésion. Toute décision de la Commission qui pourrait s'avérer nécessaire avant la fin de tels engagements et qui ne peut être basée sur les deux règlements susmentionnés peut toujours être fondée sur le règlement 1268/1999 tel que d'application avant les modifications introduites par le présent règlement
- (10) Le règlement (CEE) no 3906/1989, (CE) no 1267/1999, (CE) 1268/1999 et (CE) 2666/2000 sont modifiés en conséquence

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) 3906/1989 est modifié comme suit :

(1) L'article 3 est modifié comme suit.

(a) Le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant :

« 3. Pour les pays candidats ayant conclu avec l'Union européenne des partenariats d'adhésion, les financements au titre du programme PHARE sont concentrés sur les priorités essentielles liées à la reprise de l'acquis communautaire, à savoir le renforcement de la capacité administrative et institutionnelle des pays candidats à l'adhésion et les investissements, à l'exception, pour ces derniers, de ceux qui sont financés conformément aux

⁷ JO L 297 du 22.9.2004, p. 19-28.

règlements (CE) no. 1267/1999 et (CE) no. 1268/1999, pour autant que les conditions pour le financement des mesures prévues dans le cadre de ces deux règlements sont remplies. Le programme PHARE peut aussi financer les mesures en matière d'environnement, de transports et de développement agricole et rural qui sont une partie accessoire et néanmoins indispensable des programmes intégrés de restructuration industrielle ou de développement régional. »

(b) Sont ajoutés les paragraphes (4) et (5) comme suit :

« 4. L'aide peut être utilisée pour permettre la participation des pays bénéficiaires de ce règlement aux actions de coopération régionale, transfrontalière et, au besoin, transnationale et interrégionale entre ces pays comme avec les Etats membres de l'UE.

5. L'aide peut au besoin également porter sur la participation d'un pays bénéficiaire aux programmes régionales sous d'autres instruments juridiques. »

(2) Dans l'article 8, un paragraphe 2 est ajouté comme suit :

« 2. Conformément à l'article 54 du règlement (CE) 1605/2002⁸, la Commission peut décider de confier des tâches de puissance publique, et notamment des tâches d'exécution budgétaire, aux organismes figurant à l'article 54, paragraphe 2, dudit règlement. Ces organismes, définis à l'article 54, paragraphe 2, point c), de ce règlement peuvent se voir confier des tâches de puissance publique s'ils jouissent d'une reconnaissance au niveau international, satisfont aux systèmes de gestion et de contrôle internationalement reconnus, et sont supervisés par les pouvoirs publics. »

(3) La liste dans l'annexe est remplacée par la liste suivante :

« Bulgarie

Croatie

Roumanie »

Article 2

Le règlement (CE) 1267/1999 est modifié comme suit :

(1) A l'article 1, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Il est établi un instrument structurel de préadhésion, ci-après dénommé « ISPA ».

L'ISPA fournit des concours destinés à contribuer à préparer l'adhésion à l'Union européenne de la Bulgarie, de la Croatie, et de la Roumanie, ci-après dénommés « pays bénéficiaires », dans le domaine de la cohésion économique et sociale, en matière d'environnement et de transport conformément aux dispositions du présent règlement. »

⁸ JO L 248 du 16.9.2002, p. 1.

(2) Dans l'article 3, un paragraphe 3 est ajouté comme suit :

« 3. Par dérogation au paragraphe ci-dessus, le concours communautaire au titre d'ISPA est octroyé à la Croatie seulement pour la période de 2005 à 2006.

(3) Dans l'article 4, un paragraphe 3 est ajouté comme suit :

« 3. Par dérogation à la phrase 1 et 2 ci-dessus, l'allocation pour la Croatie pour les années 2005 et 2006 sera déterminée sur la base d'une estimation prenant en considération la capacité administrative d'absorption et les besoins d'investissement en vue de l'adhésion de ce pays.

(4) Dans l'article 9, paragraphe 1, lit. (a), les mots « à partir du 1er janvier 2000, et en tout cas au plus tard le 1er janvier 2002 » sont supprimés.

Article 3

Le règlement (CE) 1268/1999 est modifié comme suit :

(1) A l'article 1, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

« 1. Le présent règlement établit le cadre de l'aide communautaire à l'agriculture et au développement rural durables, destinée à être octroyée, au cours de la période de pré adhésion, à la Bulgarie, à la Croatie et à la Roumanie. Le règlement restera également d'application pour la finalisation tout programme initié dans ce contexte en faveur de la République Tchèque, de l'Estonie, de la Hongrie, de la Lettonie, de la Lituanie, de la Pologne, de la Slovaquie et de la Slovénie avant leur adhésion à l'Union européenne. »

(2) A la fin du paragraphe 2 de l'article 4, le sous-paragraphe suivant est ajouté:

« Par dérogation au premier sous paragraphe, pour la Croatie, le plan couvrira, sous les conditions stipulés au premier sous paragraphe, une période de deux ans maximum à partir de l'an 2005. »

(3) A la fin du paragraphe 1 de l'article 5, la phrase suivante est ajoutée:

« Cependant, en ce qui concerne la Croatie, le programme ne fera pas l'objet d'une appréciation à mi-parcours. »

(4) L'article 7 est modifié comme suit.

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Le concours communautaire au titre du présent règlement est octroyé pour la période 2000-2006, sauf en ce qui concerne le concours communautaire pour la Croatie, qui est octroyé pour la période 2005-2006. Les crédits annuels sont autorisés par l'autorité budgétaire dans les limites des perspectives financières. »

(b) A la fin du paragraphe 3, le sous-paragraphe suivant est ajouté:

« Cependant, dans le cas de la Croatie, l'allocation financière annuelle sera décidée séparément. »

(5) L'article 11 est remplacé par le texte suivant:

« La Commission alloue les ressources disponibles aux pays candidats pour la mise en œuvre des dispositions de l' Article 7, paragraphe 2. Dans un délai de trois mois après la décision rendant éligible un pays au titre du présent règlement, la Commission communique à chaque pays candidat ses décisions concernant l'allocation financière indicative pour sept ans. »

Article 4

Le règlement (CE) 2666/2000 est modifié comme suit.

(1) A la fin du paragraphe 1 de l'article 1, la phrase suivante est ajoutée:

«A partir de 2005, la Croatie sera éligible en tant que bénéficiaire du présent règlement uniquement pour les projets et programmes comprenant une dimension régionale dans le sens de l'article 2, paragraphe 2. Toutefois la Croatie restera éligible pour les projets et programmes basés sur la Décision du Conseil 311/1999. »

(2) L'article 7 est modifié comme suit.

(a) Le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. La Commission met en œuvre l'aide communautaire conformément au règlement 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002. »

(b) Un sous paragraphe 2a. est ajouté comme suit :

« 2a. Conformément à l'article 54 de règlement (CE) 1605/2002, la Commission peut décider de confier des tâches de puissance publique, et notamment des tâches d'exécution budgétaire, aux organismes figurant à l'article 54, paragraphe 2, dudit règlement. Ces organismes, définis à l'article 54, paragraphe 2, point c), de ce règlement peuvent se voir confier des tâches de puissance publique s'ils jouissent d'une reconnaissance au niveau international, satisfont aux systèmes de gestion et de contrôle internationalement reconnus, et sont supervisés par les pouvoirs publics. »

Article 5

Pour la mise en œuvre des instruments de préadhésion et pour la mise en œuvre du règlement (CE) no. 1266/1999 du Conseil sur la coordination de l'assistance aux pays candidats dans le cadre de la stratégie de préadhésion⁹, lorsque référence est faite au Partenariat d'Adhésion¹⁰ ou au Partenariat Européen, telle référence est interprétée, dans le cas de la Croatie, comme référence au Partenariat Européen¹¹ et au Pacte de Stabilisation et Association.

⁹ JO L 161 du 26.6.1999, p. 68.

¹⁰ JO L 85 du 20.3.1998, p. 1.

¹¹ JO L 86 du 23.3.2004, p. 1.

Article 6

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le [...]

Par le Conseil
Le Président
[...]

LEGISLATIVE FINANCIAL STATEMENT

Policy areas: Enlargement

Activity: Pre-accession assistance for Croatia

TITLE OF ACTION: PRE-ACCESSION ASSISTANCE FOR CROATIA

1. BUDGET LINES + HEADINGS

05 01 04 03 The SAPARD pre-accession Instrument – Expenditure on administrative management

05 05 01 01 The SAPARD pre-accession Instrument

13 01 04 02 Instrument for structural policies for pre-accession (ISPA) – Expenditure on administrative management

13 05 01 01 Instrument for structural policies for pre-accession

22 01 04 01 Pre-accession assistance for countries of central and eastern Europe – Expenditure on administrative management

22 01 04 05 Technical Assistance Information Exchange Office (TAIEX) actions in the framework of the pre-accession instruments – Expenditure on administrative management

22 02 01 Pre-accession assistance for countries of central and eastern Europe

22 02 02 Cross-border co-operation for central and eastern Europe

22 02 06 Technical Assistance Information Exchange Office (TAIEX) actions in the framework of the pre-accession instruments

22 02 10 Pre-accession multi-country horizontal programmes

2. OVERALL FIGURES

2.1. Total allocation for action (Part B): €million for commitment

€245.0 million

2.2. Period of application:

(start and expiry years)

2005 - 2006

2.3. Overall multi-annual estimate of expenditure:

(a) Schedule of commitment appropriations/payment appropriations (financial intervention) (*see point 6.1.1*)

€million

	2005	2006	2007	2008	2009	2010 and subs. years	Total
Commitments							
Phare	77.5	77.1					154.6
ISPA	24.6	34.4					59.0
SAPARD	-	24.6					24.6
Total	102.1	136.1					238.2
Payments							
Phare	15.5	38.6	46.3	38.7	15.5		154.6
ISPA	-	14.3	17.7	15.2	11.8		59.0
SAPARD	-	4.9	7.4	7.4	4.9		24.6
Total	15.5	57.8	71.4	61.3	32.2		238.2

(b.1) Technical and administrative assistance: of which staff (*see point 6.1.2*)

Commitments							
Total	2.1	2.1					4.2
Payments							
Total	2.1	2.1					4.2

(b.2) Technical and administrative assistance: of which support expenditure (*see point 6.1.2*)

Commitments							
Phare	0.6	1.2					1.8
ISPA	0.2	0.4					0.6
SAPARD	-	0.2					0.2
Total	0.8	1.8					2.6
Payments							
Phare	0.6	1.2					1.8
ISPA	0.2	0.4					0.6
SAPARD	-	0.2					

Total	0.8	1.8					2.6
-------	-----	-----	--	--	--	--	-----

Subtotal a+b							
Commitments							
Phare	80.0	80.0					160.0
ISPA	25.0	35.0					60.0
SAPARD	-	25.0					25.0
Total	105.0	140.0					245.0
Payments							
Phare	18.0	41.5	46.3	38.7	15.5		160.0
ISPA	0.4	14.9	17.7	15.2	11.8		60.0
SAPARD	-	5.3	7.4	7.4	4.9		25.0
Total	18.4	61.7	71.4	61.3	32.2		245.0

(c) Overall financial impact of human resources and other administrative expenditure
(see points 7.2 and 7.3)

Commitments/ payments	5.0	5.0					10.0
--------------------------	-----	-----	--	--	--	--	------

TOTAL a+b.2+c							
Commitments	107.9	142.9					250.8
Payments	21.3	64.6	71.4	61.3	32.2		250.8

2.4. Compatibility with financial programming and financial perspective

Proposal is compatible with existing financial programming, as set out in the Financial Perspective for 2000 -2006.

2.5. Financial impact on revenue

Proposal has no financial implications (involves technical aspects regarding implementation of a measure)

3. BUDGET CHARACTERISTICS

Type of expenditure		New	EFTA contribution	Contributions form applicant countries	Heading in financial perspective
Non-comp	Diff	NO	NO	YES	7

--	--	--	--	--	--

4. LEGAL BASIS

(Show main legal basis only.)

3906/1989

1267/1999

1268/1999

5. DESCRIPTION AND GROUNDS

5.1. Need for Community intervention

5.1.1. Objectives pursued

The European Council has decided to accept Croatia as a candidate country for membership, to launch the accession process, and to convene a bilateral intergovernmental conference with Croatia in early 2005 to begin negotiations, and has requested the Commission to prepare a pre-accession strategy, including the necessary financial instrument.

Further to that request, the Commission is proposing that Croatia should benefit from the current pre-accession instruments - Phare, ISPA and SAPARD – to finance the corresponding pre-accession strategy under heading 7 of the financial perspective. The proposed inclusion of Croatia under heading 7 is in accordance with the revision of the financial perspective of 19 May 2003 which states that “*The European Parliament and the Council may decide, on a proposal from the Commission, the inclusion of other candidate countries under heading 7*”.

These instruments – Phare, ISPA and SAPARD – will also help Croatia prepare for the unified Instrument for Pre-accession (IPA), which will apply from 2007.

The Phare allocation will build on the work already started under CARDS – i.e. to promote the Copenhagen political criteria, help Croatia align with the *acquis communautaire*, strengthen administrative and judicial capacity - and to start to prepare for Structural Funds after accession. The allocation for ISPA will co-finance technical assistance and infrastructure projects in the fields of transport and environment, and help Croatia prepare for Cohesion and Structural Funds after accession. The allocation for SAPARD will contribute to the sustainable adaptation of the agricultural sector and rural areas in Croatia and to Croatia’s preparations for the implementation of the *acquis* concerning the Common Agricultural Policy and related policies. A part of these appropriations will be used to cover the necessary administrative support expenditure entailed by these programmes.

5.1.2. Measures taken in connection with ex ante evaluation

5.1.3. Measures taken following ex post evaluation

5.2. Action envisaged and budget intervention arrangements

In 2004, under CARDS, the national programme to Croatia was €76 million. Under Phare, in 2005 and 2006, it is proposed to maintain a programme of about €80 million a year, to promote the Copenhagen political criteria, help Croatia align with the *acquis communautaire*, strengthen administrative and judicial capacity, and start to prepare for Structural Funds after accession.

Under ISPA, support will be given to align Croatia's infrastructure with Community standards in two key sectors, environment and transport, and to familiarise the Croatian authorities with the principles of structural policies. Through ISPA, Croatia will thus obtain the twin benefits of accelerated infrastructure investment and enhanced capacity for project preparation and implementation, which must commence without delay ("learning by doing") and of becoming acquainted with Commission procedures and rules, similar to those that apply to Member States.

A preliminary assessment of funding opportunities, involving IFIs, indicates that preparatory work is sufficiently advanced to allow the Commission to decide on a sufficient number of high-quality projects in both sectors already in 2005. About €60 million in total, phased in over the two years, is considered a reasonable allocation for ISPA. This will allow for a real commitment towards core infrastructure investment, but also take account of administrative capacity.

In addition, and given the necessity for Croatia to strengthen its capacity as well as to catch up with other candidate countries, there is the need to launch under ISPA a number of technical assistance projects for institutional strengthening, including for sector planning, and project preparation for these two sectors for IPA.

In the case of SAPARD, €25 million for 2006 seems appropriate, applying the same criteria which were applied for the current SAPARD countries provided for in Article 7(3) of the Regulation 1268/1999.

According to the information provided by Croatia there are 64 (industrial) establishments in the food processing sector not yet EU approved. On the basis of experiences from the current SAPARD countries the average project size is between €250,000 and €500,000. The size of rural infrastructure projects has been similar.

Farm investment projects tend to be smaller (average €50,000). Croatia's farm structure (approx. 1million farms) is dominated by family farms, with 86% farming less than 5ha, and 22% of the rural population currently employed in agriculture. Increasing the competitiveness of the agri-food sector to enable it to prepare for participation in the EU single market will require support for modernisation of farms, in particular to implement *acquis* standards in relation to health and hygiene and animal welfare.

The accreditation of the SAPARD agency is planned to be completed during 2005 to enable Croatia to start with project selection and disbursement under SAPARD in 2006.

5.3. Methods of implementation

The three pre-accession instruments employ a wide range of implementation methods (from centralised to partial or full decentralisation of financial management to the beneficiary countries, as well as joint management with international organisations). It is, nonetheless,

important that the highest level of decentralisation possible for Croatia should be pursued as soon as feasible. A move to partially decentralised management will, therefore, be made in 2005, with full decentralisation (a requirement for SAPARD) planned for 2006.

6 FINANCIAL IMPACT

6.1. Total financial impact on Part B (over the entire programming period)

6.1.1. Financial intervention

Commitments (in € million)

Breakdown	2005	2006	2007	2008	2009	2010 and subs. years	Total
Phare	77.5	77.1					154.6
ISPA	24.6	34.4					59.0
SAPARD	-	24.6					24.6
TOTAL	102.1	136.1					238.2

6.1.2. Technical and administrative assistance, support expenditure and IT expenditure (commitment appropriations)

	2005	2006	2007	2008	2009	2010 and subs. years	Total
Phare	2.5	3.1					5.6
ISPA	0.4	0.6					1.0
SAPARD	-	0.2					0.2
TOTAL	2.9	3.9					6.8

7. IMPACT ON STAFF AND ADMINISTRATIVE EXPENDITURE

7.1. Impact on human resources

Types of post	Staff to be assigned to management of the action using existing and/or additional resources		Total	Description of tasks deriving from the action
	Number of permanent posts	Number of temporary posts		
Officials or temporary staff	A		8	<i>If necessary, a fuller description of the tasks may be annexed.</i>
	B		8	
	C		8	
Other human resources			28	

Total			52	
-------	--	--	----	--

	Headquarters (Statutory Staff)		Zagreb EC Delegation			
	Existing staff coming from RELEX (4) and AIDCO (12)	New or Redeployed staff	Statutory Staff		Other human resources (ALAT, etc)	
			Current staff	New staff	Current staff	New staff
Phare (Cards)	16		4		22	4
ISPA		2				2
SAPARD		2				
Total	16	4	4	0	22	6
Grand total	20		4		28	
"		24			28	
"			52			

The needs for human and administrative resources shall be covered within the allocation granted to the managing DG in the framework of the annual allocation procedure

7.2. Overall financial impact of human resources

Type of human resources	Amount (€)	Method of calculation *
Officials Temporary staff	2,592,000	24 x 108,000
Other human resources	2,141,720	28 x 76490
Total	4,733,720	

The amounts are total expenditure for twelve months.

7.3. Other administrative expenditure deriving from the action

	Amount €	Method of calculation

Overall allocation (Title A7)		
A0701 – Missions		
A07030 – Meetings		
A07031 – Compulsory committees		
A07032 – Non-compulsory committees		
A07040 – Conferences		
A0705 – Studies and consultations		
Other expenditure (specify)		
Information systems (A-5001/A-4300)		
Other expenditure - Part A (specify)		
Total	250,000	

The amounts are total expenditure for twelve months.

I.	Annual total (7.2 + 7.3)	€4,983,720
II.	Duration of action	2 years
III.	Total cost of action (I x II)	€9,967,440

8. FOLLOW-UP AND EVALUATION

8.1. Follow-up arrangements

Art. 27 (4) of the Financial Regulation obliges the Commission to undertake both ex ante and ex post evaluations, to be applied to all programmes and activities which entail significant spending. Evaluation results are to be disseminated to spending, legislative and budgetary authorities.

Provisions will be made within the Framework Agreement with Croatia to ensure the necessary arrangements to enable independent monitoring and evaluation. In outline, the system operates as follows:

- Project implementation will be monitored through a Joint Monitoring Committee (JMC). This includes the NAO, the NAC and the Commission services. The JMC will meet at least once a year to review all programmes to assess their progress towards meeting the objectives set out in the Financing Agreements and the Accession/European Partnership. The JMC may recommend a change of priorities and/or reallocation of funds.
- The JMC will be assisted by Sectoral Monitoring Sub-Committees (SMSC), which will include all relevant institutions and partners involved, including the Commission Services, in accordance with the specific monitoring arrangements established for each Instrument. The SMSC, *inter alia*, will, review in detail the progress made towards achieving the objectives set out in its relevant programme and will report to the JMC on all programmes in its sector.

- The Commission services shall ensure that an ex-post evaluation is carried out after completion of the programme.

8.2. Arrangements and schedule for the planned evaluation

In application of current rules, an evaluation system covering the different levels of intervention and types of instruments has been set up for each instrument.

Notably, the financial regulation, as well as the internal control standards, calls for regular evaluation of all (sizable) activities. This is translated into the evaluation of single operations (e.g. projects), of programmes (e.g. national programmes) and policy sectors or themes (e.g. transport or gender issues). Evaluations of are also necessary and ongoing of wider legal obligations such as the 3 Cs (Coherence, Complementarity, Coordination).

As set out above, project implementation will be monitored through the Joint Monitoring Committee (JMC), assisted by Sectoral Monitoring Sub-Committees (SMSC). Each Instrument has its own specific evaluation scheme. For Phare, there is an ongoing scheme of Interim Evaluation, and these interim evaluations, prepared by independent evaluators, are reviewed by the JMC. This Interim Evaluation scheme generates over 130 individual country, sectoral and thematic reports a year. Thematic reports covering such issues as nuclear issues, civil society, public administration, justice and home affairs, national aid coordination, twinning, SMEs, and statistics have been prepared.

These works will be complemented by relevant works on databases, meta-analyses, methodology and training.

9. ANTI-FRAUD MEASURES

The Framework Agreement with Croatia will contain provisions ensuring the protection of the Community's financial interests.

- (1) These Framework agreements expressly provide for the Commission and the Court of Auditors to have the power of audit, on the basis of documents and on the spot, over all contractors and subcontractors who have received Community funds. They shall also expressly authorise the Commission to carry out on-the-spot checks and inspections as those set down in Council Regulation (EC, Euratom) 2185/96.
- (2) All contracts resulting from the implementation of pre-accession assistance shall ensure the right of the Commission and the Court of Auditors during and after the implementation of contracts.

In practise, this means that the Framework Agreement will contain provisions making reference notably to the following:

- Definitions of the notions of irregularity, fraud, active and passive corruption and conflict of interest;
- Measures in the field of financial control by the contracting authority, the Commission and the Court of Auditors;

- The possibility for OLAF to conduct on-the-spot checks equivalent to the ones foreseen by Regulation (EC) 2185/96
- The obligation of the contracting authority of the third country to take preventive measures in the field of corruption
- The procedure for the communication of cases of suspected fraud and irregularities to the Commission;
- The procedures for the clearance of accounts in the case of decentralised management
- The application of administrative and financial sanctions (including the exclusion of non-reliable candidates and tenderers)
- Enforceability of Commission decisions in the area of recovery in case of centralised management.